



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°2022-PM-161

Maintenant le périmètre dit « de non chasse » autour des habitations, de 150 mètres à 200 mètres pour la saison de chasse 2022-2023

Le Maire de Castelnest,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 relatif aux Pouvoirs de Police du Maire ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu l'article L.422-10 et R.428-17-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le rapport de Police Municipale n° 63/2022,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 28 mai 2021, n° 1804470/1905780/2004901,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant que la pratique de la « chasse à tir » sur le territoire communal, à proximité des zones d'habitation, est de nature à opposer des chasseurs et non chasseurs depuis plusieurs années ;

Considérant les nombreux incidents *et/ou* plaintes, ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre, de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) relevés sur les précédentes campagnes de chasse sur la commune de Castelnest ;

Considérant que les dernières mesures prises par voie d'arrêté de police ont eu pour effet de mettre fin aux différends entre les chasseurs et les non chasseurs et d'assurer la sécurité des personnes;

Considérant dès lors qu'il appartient à l'Autorité Municipale de veiller et de maintenir le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, la sûreté et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Sans préjudice aux dispositions prévues par l'article L.422-10, L.427-8, R427-6 et R.427-25 du code de l'Environnement, hors les propriétaires de terrain(s) *et/ou* personne détentrice du droit de chasse, la pratique de la chasse est interdite dans un périmètre de 200 mètres autour des habitations, et ce sur l'ensemble du territoire communal, pour la saison de chasse 2022-2023 (*dates fixées par Monsieur le Préfet*), en raison de(s) risque(s) substantiels afférents à l'usage d'arme, pouvant être de grande portée.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les autres formes de chasse notamment en terme d'éliminations des nuisibles, rabat du gibier et des mesures décidées par l'Autorité Préfectorale, et périmètre aux abords des routes et chemins situés dans les zones de chasse de l'ensemble de la commune préalablement définis par le règlement intérieur de l'Association de Chasse ci-dessus exposée.

Article 3 : Les infractions ou les manquements au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatés par procès-verbaux.

Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site Internet de la commune.

Article 5 : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à CASTELGINEST, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
VINCENT BOUVIER
Adjoint Délégué


Grégoire CARNEIRO

